

l'exploitation d'une entreprise ou de gains en capital au Canada paient l'impôt suivant le même barème que les particuliers résidant au Canada.

Le revenu gagné par les corporations non résidentes qui exploitent une entreprise ou celui provenant de gains en capital réalisés au Canada est imposé aux taux réguliers de l'impôt sur le revenu des corporations. Les bénéfices répartis d'une succursale d'une corporation non résidente sont également soumis à un impôt supplémentaire souvent appelé impôt des succursales. Il s'applique aux revenus nets d'impôt qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise au Canada. L'impôt des succursales, dont le taux est égal à celui de la retenue fiscale sur les dividendes des non-résidents, dont il est fait mention plus loin, a pour objet de placer les corporations non résidentes qui exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'une succursale au Canada dans une situation comparable à celle des non-résidents qui dirigent leurs opérations au Canada grâce à une compagnie distincte constituée au Canada.

Certains éléments de revenu de provenance canadienne payés à des non-résidents sont assujettis à l'impôt retenu à la source par le payeur canadien. Cet impôt de retenue touche les intérêts (sauf l'intérêt sur certaines obligations et l'intérêt payé à certains prêteurs exemptés), les dividendes, les loyers, les redevances, les droits de gestion, les revenus de fiducie et de succession, les pensions alimentaires, les prestations de pension (à l'exception de la pension de sécurité de la vieillesse et jusqu'à concurrence de \$1,290 pour les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec), les produits de revenus différés et la partie imposable des rentes. Le taux de cet impôt est généralement de 15%, mais il n'est que de 10% pour les redevances de films cinématographiques et pour la télévision. En ce qui concerne les dividendes, le taux normal de 15% est abaissé à 10% s'il s'agit de dividendes versés par une corporation appartenant partiellement à des Canadiens. De façon générale, une corporation est considérée comme appartenant en partie à des Canadiens si 25% de sa masse de fonds et de son capital-actions donnant droit au vote sont détenus par des Canadiens ou par des corporations contrôlées au Canada ou les deux à la fois, ou si le capital-actions donnant droit au vote de la corporation est coté à une bourse canadienne et qu'au plus 75% de ce capital-actions en circulation appartient à un non-résident seul ou associé à des personnes apparentées.

La Loi de l'impôt sur le revenu stipule que le taux de retenue susmentionné applicable aux non-résidents sera de 25% en 1976, sauf pour les dividendes versés par une corporation en partie canadienne pour lesquels il sera de 20%. Ces taux peuvent être modifiés par des conventions fiscales.

Les non-résidents qui reçoivent de sources canadiennes uniquement des revenus soumis à cette retenue ne font pas de déclaration au Canada. Toutefois, les personnes qui touchent des loyers sur des biens immobiliers, des redevances d'exploitation forestière, des prestations de pension, des produits de revenus différés peuvent choisir de remplir une déclaration et d'être imposées selon les taux afférents aux corporations ou aux particuliers selon le cas.

Impôt sur les biens transmis par décès et sur les donations. Auparavant, le gouvernement fédéral levait des impôts sur les biens transmis par décès et sur les donations. Ces impôts ne s'appliquent pas s'il s'agit de décès survenus après 1971 ou de donations effectuées après 1971.

Taxes d'accise. La Loi sur la taxe d'accise établit une taxe de vente générale et des taxes d'accise spéciales portant sur les marchandises importées au Canada et sur les marchandises produites au Canada; les marchandises exportées en sont exemptées.

La taxe de vente générale, dont le taux est de 12%, est perçue sur le prix de vente du fabricant pour les marchandises produites ou fabriquées au Canada, ou sur la valeur à l'acquitté des produits importés au Canada. La «valeur à l'acquitté» comprend les droits de douane s'il y a lieu. Dans le cas des boissons alcooliques et des produits du tabac, le prix de vente aux fins de la taxe de vente comprend les droits d'accise prélevés en vertu de la Loi sur l'accise dont il est question ci-après. Le taux de la taxe de vente sur une longue liste de matériaux de construction est de 11% au lieu de 12%.

Certaines marchandises sont exemptées de la taxe de vente: les médicaments, l'électricité, les combustibles d'éclairage ou de chauffage et la plupart des produits alimentaires, ainsi que les articles et matériels achetés par les hôpitaux publics et certains établissements de bien-être. Sont aussi exonérés dans une grande mesure les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche, et presque tout l'outillage agricole et les engins de pêche. Les machines et le